



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2026_0016

ARRÊTÉ PORTANT PÉRIL IMMINENT ANGLE RUE DU PARC ET RUE LABOURET

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux immeubles menaçant ruine ;

VU le rapport et les constats établis par les services techniques municipaux en date du 22 janvier 2026 ;

VU les constats effectués par l'Inspection générale des carrières lors de la réunion tenue le 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un affaissement du sol a été détecté dans le jardin de la résidence située à l'angle de la rue du Parc et de la rue Labouret, affaissement se prolongeant sur le trottoir longeant le mur de clôture de ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que le mur de clôture présente un dévers significatif et un état d'instabilité caractérisé, de nature à faire craindre un effondrement partiel ou total ;

CONSIDÉRANT que le trottoir longeant ce mur présente des déformations importantes, notamment l'affaissement partiel d'une chambre de concessionnaires ;

CONSIDÉRANT que ces désordres apparaissent être en lien avec la présence de carrières en sous-sol, ainsi que l'a indiqué l'Inspection générale des carrières ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'état du mur de clôture et du sol environnant constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des piétons, des usagers de la voie publique et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre sans délai toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Constat de péril imminent

Il est constaté un péril imminent résultant de l'instabilité du mur de clôture de la parcelle située à l'angle de la rue du Parc et de la rue Labouret, consécutive à un affaissement du sol.



ARTICLE 2 - Mesures de sécurité immédiates

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la disparition du danger :

- la circulation des piétons est interdite sur le trottoir longeant le mur de clôture concerné, rue du Parc et rue Labouret, au droit du linéaire impacté ;
- le stationnement des véhicules est interdit et neutralisé sur les emplacements situés le long de ce même linéaire ;
- une déviation piétonne est mise en place afin d'assurer la sécurité des cheminements.

ARTICLE 3 - Périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité est maintenu autour de la parcelle et du mur de clôture concernés. Celui-ci pourra être adapté ou renforcé en tant que de besoin par les services municipaux.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Directeur général des services, les services techniques municipaux, les services de police municipale et tout service compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site et notifié aux personnes concernées.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 26 janvier 2026

#signature1#